RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01608
Numéro SIREN : 442 445 672
Nom ou dénomination : SOCIETE JULIA

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2023 sous le numéro de dépôt 6861

Société JULIA

Société à responsabilité limitée

Capital : 1.524,49 €

Siège social : 2, Av. Maréchal Joffre 06000 Nice

442 445 672 R.C.S NICE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze avril à 8 heures,

Les associés de la société JULIA, société à responsabilité limitée au capital de 1.524,49 € dont le siège social est à NICE (A.M.) 2, Av. Maréchal Joffre, se sont réunis d'un commun accord entre eux au domicile du gérant.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Brigitte PICCIOLONI, l'un des gérants.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Jacques Piccioloni propriétaire d'une part, usufruitier de 84 parts,

Madame Sophie Decis propriétaire de 5 parts, nue-propriétaire de 20 parts,

Madame Nathalie Tononi propriétaire de 5 parts, nue-propriétaire de 20 parts,

Madame Emma Piccioloni nue-propriétaire de 24 parts.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés et déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président met à la disposition des associés un exemplaire des statuts. Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2022,
- le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- le texte des projets de résolutions.

Il rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée.

1/ Relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire

- rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- approbation des comptes dudit exercice, quitus au gérant,
- affectation du résultat,
- rémunération du gérant.

2/ Relevant de la compétence de l'assemblée extraordinaire

- adjonction de l'activité de marchand de biens à l'objet social et modification corrélative de l'article 2 « Objet social ».

Le Président donne alors lecture du rapport de gestion et des comptes annuels.

Cette lecture terminée, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du gérant prend acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 223-19 du code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des propriétaires et nus propriétaires des parts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et pris connaissance des comptes et du bilan de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 approuve les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 331.903 €. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale donne en conséquence au gérant quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice approuvé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des propriétaires et nus propriétaires des parts.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 d'un montant de 331.904 € en réserve.

L'assemblée générale reconnaît en outre que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le rapport présenté et la proposition de résolution soumise à l'assemblée en vue de l'affectation du résultat mentionnent :

- le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents,
- le montant des revenus distribués au titre des mêmes exercices éligibles à la réfaction mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts ainsi que celui des revenus distribués non éligibles à cette réfaction, ventilés par catégories de parts, savoir :

Exercice clos en	Revenus	Revenus éligibles à la réfaction de l'article 158-3 2° CGI	Revenus non éligibles à la réfaction
2019	300.000 €	300.000 €	/
2020	540.000 €	540.000 €	/
2021	0	0	/

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des propriétaires et usufruitiers des parts.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale fixe la rémunération annuelle brute de Madame Brigitte PICCIOLONI pour l'exercice en cours à la somme de 32.400 €.

Elle aura droit en outre au remboursement de ses frais de mission et de déplacements sur présentation de justificatifs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des propriétaires et usufruitiers des parts.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter l'activité de marchand de biens à l'objet social et d'insérer à l'article 2, après le troisième tiret, un quatrième tiret rédigé comme suit :

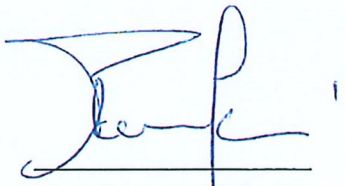
« - l'activité de marchand de biens. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des propriétaires et usufruitiers des parts.

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 9 heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Gérant.



Le président de séance

Brigitte Piccioloni

Société JULIA

Société à responsabilité limitée

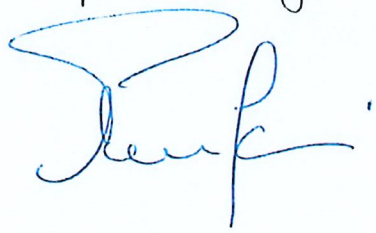
Capital : 1.524,49 €

Siège social : 2, Av. Maréchal Joffre 06000 Nice

442 445 672 R.C.S NICE

STATUTS A JOUR AU 14 AVRIL 2023

Pour copie certifiée conforme



Société JULIA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.524,49 €

Siège social : 2, Av. Maréchal Joffre 06000 Nice

442 445 672 RCS NICE

STATUTS

Article 1- FORME

Il a été constitué une société civile dénommée SOCIETE JULIA suivant acte reçu par Maître André CASSINI, notaire à Nice, le 29 juillet 1976, enregistré à la recette des impôts de Nice R.D. le 11 août 1976, sous les références « bordereau 554, case 3 ».

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2019, il a été décidé de transformer la société civile SOCIETE JULIA en société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2- OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous biens et droits immobiliers, leur administration par bail location ou autrement ;
- L'acquisition, la propriété d'actions, de parts sociales et de tous autres titres de sociétés françaises ou étrangères ; l'exercice des prérogatives attachées à la qualité d'actionnaire ou d'associé desdites sociétés ; la gestion desdites actions ou parts sociales ;
- L'activité d'entreprise de travaux agricoles ;
- L'activité de marchand de biens ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **SOCIETE JULIA.**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Nice (06000) 2, avenue Maréchal Joffre.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire.

Article 5 - DUREE

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la société expirera le 28 juillet 2026.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL-APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution de la société la somme en numéraire de 1.524,49 €.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.524,49 €.

Il est divisé en 100 parts représentant chacune 1/100ème du capital social, entièrement libérées en numéraire et réparties entre les associés selon leurs droits, savoir :

Monsieur Jacques PICCOLONI
une part en pleine propriété, numéro 85, ci.....1
quatre-vingt-quatre parts en usufruit numéros 1 à 84,

Madame Nathalie PICCIOLONI
cinq parts en pleine propriété, numéros 86 à 90, ci.....5
vingt parts en nue-propriété, numéros 1 à 20, ci..... 20

Madame Sophie PICCIOLONI
cinq parts en pleine propriété, numéros 91 à 95, ci.....5
vingt parts en nue-propriété, numéros 21 à 40, ci..... 20

Monsieur Michaël PICCIOLONI à concurrence de

cinq parts en pleine propriété, numéros 96 à 100, ci.....5
vingt parts en nue-propriété, numéros 41 à 60, ci 20

Madame Emma PICCIOLONI
vingt-quatre parts en nue-propriété, numéros 61 à 84 ci..... 24

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : cents parts, ci100

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2/ La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être libérées conformément aux prescriptions en vigueur et toutes réparties lors de leur création.

3/ Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1/ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2/ Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

3/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en sera de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - <u>CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES</u>

1/ Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. La cession n'est opposable à la société qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, ou encore au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, que par décision de la majorité des associés ayant le droit de vote et représentant les quatre cinquièmes des parts.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 223-14 du code de commerce.

Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions en vigueur, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe comme tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants dans les mêmes conditions que celles fixées sous le paragraphe 1 "Transmission entre vifs".

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les indivisaires doivent désigner parmi eux un mandataire commun conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître

sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires ; de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification de partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe et tous autres héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1/ ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4/ Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales à devenir associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Article 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS – AVANCES FINANCIERES CONSENTIES PAR LES ASSOCIES

1/ S'il existe un commissaire aux comptes, le gérant établit, pour l'assemblée annuelle, un rapport qu'il communique au commissaire aux comptes avant approbation de ces conventions.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le gérant non associé doit soumettre ces conventions à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées, et pour lesquelles il n'existe pas de dispense d'approbation, produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

2/ A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants du gérant ou de l'associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

3/ Les avances financières consenties par tout associé en vue de sa mise en capital sont rémunérées au taux légal plus trois points.

Article 12 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés représentant les quatre cinquièmes des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Les gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur Jacques PICCIOLONI demeurant 2, avenue Maréchal Joffre 06000 Nice, né à Nice le 18 mars 1945, de nationalité française,

- Madame Brigitte Marie Nathalie ALUNI-PIERUCCI demeurant 2, avenue Maréchal Joffre 06000 Nice, née à Nice le 3 juin 1957, de nationalité française.

Article 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants disposent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et en toute occasion dans le cadre de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent agir ensemble ou séparément, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue, cette opposition étant sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de mesure d'ordre interne, les gérants autres que Monsieur Jacques PICCIOLONI ont des pouvoirs limités aux seuls actes d'administration courante, sauf décision contraire de l'assemblées qui les nomme.

Les pouvoirs de Monsieur Jacques PICCIOLONI ne sont limités que par l'objet social.

Article 14 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Ils peuvent aussi, de la même manière, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 15 - CESSATION DES FONCTIONS

Les gérants sont révocables par un ou plusieurs associés ayant le droit de vote et représentant les quatre cinquièmes des parts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts ayant le droit de vote.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque, mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

Article 16 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2/ Les assemblées générales se tiendront, soit au siège social de la société, soit en tout autre lieu prévu par la gérance.

3/ Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.
Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4/ Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du

chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5/ En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions. Toutefois le nu-propriétaire a le droit d'assister aux assemblées et doit y être convoqué.

6/ Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

7/ La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2/ alinéa 2 ci-dessus.

8/ Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 18 - <u>DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES</u>

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés ayant le droit de vote et représentant plus de la moitié des parts.

Article 19 - <u>DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES</u>

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés qui ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions relevant de ces assemblées sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés ayant le droit de vote et représentant les quatre cinquièmes des parts, que ce soit sur première convocation ou sur toute convocation ultérieure.

Toutefois, le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ou encore l'absorption de la société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

Article 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Tout associé dispose conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, du droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'associés, du droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 21 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1/ La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi. Enfin, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.
2/ Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée légale. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 22 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement, prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Article 25 - TRANSFORMATION

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés (article L.223-43 du code de commerce).

La décision de la transformation en société anonyme est prise à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 - <u>PROROGATION</u>

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1/ Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la fraction du capital déterminée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

2/ La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

3/ La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Article 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés ou, à défaut, par décision de justice.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.
En fin de liquidation, les capitaux propres, après remboursement aux associés du montant du nominal de leurs parts, sont partagés entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

Article 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

*

MANDAT

JE SOUSSIGNEE

Nom : PICCIOLONI

Prénom : Jacques

Qualité : gérant SARL JULIA

A PAR CES PRESENTES, CONSTITUE POUR SON MANDATAIRE

Maître Jacques BERNION
Avocat au Barreau de Nice
41, boulevard Carabacel 06000 Nice

Auquel il donne pouvoir pour lui et en son nom, d'accomplir auprès de tous Officiers Ministériels, Administrations, Greffes de toutes juridictions, toutes formalités légales de publicité, d'enregistrement, de signification et autres concernant :

- modification de l'objet social ;
- Formalités en découlant.

Aux effets ci-dessus faire toutes déclarations, présenter tous actes et pièces requérir de tous officiers publics l'accomplissement de toutes formalités, payer les frais et droits de ces formalités.

Et généralement faire le nécessaire.

Fait à Nice
Le 14.04.2023

LE MANDATAIRE

LE MANDANT